

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Madame Béatrice MOULIN MARTIN, 1^{ère} Adjointe au Maire.
28 mars 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET - Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET - Eliane GEOFFROY
EN EXERCICE :27 Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE - Béatrice MOULIN-MARTIN - Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA - Emilie RATTON - Jessica ROSINET - Pascal ROUSSET - Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK - Marie-Dolorès THUDEROZ - Claude VARENNES - Jérémie VIAL

PRÉSENTS : 18

PROCURATIONS : 1 Avaient donné procuration : Mesdames et Monsieur Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Clémentine FIGUET non utilisé sur cette délibération) - Annie MONNERY (pouvoir à Jérémie VIAL) - Yannick PAQUE (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN non utilisé sur cette délibération)

VOTANTS : 6

POUR : 7

ABSTENTION : 0 Étaient absents excusés : Messieurs Serge BERNARD - Yann FLAMANT - Willy GABRIEL - Ilyes TELALI - Patrick RAMON - Cyril BRUZZESE

CONTRE : 0

N° 2025-23 M. Claude VARENNES a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation des subventions 2025 aux associations et des conventions s'y rapportant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération n°2022-89 en date du 17 novembre 2022 relative à la convention avec le Centre Social de l'Île du Battoir (CIB) concernant leurs actions en direction des familles, de l'animation globale articulée à la vie locale, et la gestion de l'ALSH pour une durée de 3 ans,
Vu l'avis de la commission des finances du 20 février 2025,
Considérant que pour les subventions qui excèdent la somme de 23 000 euros, il est nécessaire d'approuver et de signer une convention financière,

Mesdames DESCHAMPS, FIGUET, JOURDAN, LACOSTE, MOULIN-MARTIN, RATTON, ROSINET, TABARET et Messieurs PETIT, PODKOWA, ROUSSET, VARENNES, par ailleurs membres à titre personnel d'au moins une des associations concernées, se déportent de l'examen de cette délibération et ne prennent part ni au débat, ni au vote en quittant la séance. Le quorum s'établit alors déduction faite du départ des élus intéressés. La présidence est assurée par Monsieur Jérémie VIAL.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à verser les subventions 2025 suivantes jusqu'à la hauteur des plafonds listés dans le tableau ci-après :

CULTURES	Heureux Has'arts	200 €
CIB	CIB	144 000 €
SPORTS	USB Rugby	32 000 €
SPORTS	USB Hand Ball	30 000 €
SPORTS	USB Football	8 000 €
SOCIAL	Amicale du personnel	2 836 €
SPORTS	USB Basket	4 100 €
SPORTS	Twirling	3 000 €
SPORTS	USB Ski	2 500 €
CULTURES	Echo de la Valloire - HIT MUSIQUE	1 500 €
SPORTS	Badminton	1 900 €
SPORTS	USB Gymnastique	1 600 €
SPORTS	USB Tennis	1 000 €
vie éco	Commerçants locaux	2 500 €
CULTURES	Ensemble vocal de la Valloire	1 300 €
	Ensemble vocal de la Valloire (subv exc. anniversaire)	1 500 €
loisirs	CHASSE capture nuisibles	1 100 €
CULTURES	Comité de Jumelage	1 000 €
SOCIAL	Amicale des sapeurs pompiers	1 000 €
SPORTS	Petit Braquet	1 100 €
jeunesse	Sou des Ecoles	800 €
SPORTS	USB Boules	500 €
SPORTS	USB Pétanque	500 €
jeunesse	Coopérative scolaire Gambetta	700 €
jeunesse	Coopérative scolaire Poyat	700 €
CULTURES	Notre Belli Ripari	600 €
CULTURES	History Horse	500 €
CULTURES	L'oiseau LIRE	400 €
CULTURES	Association rénovation de l'église	600 €
loisirs	Société de Chasse	335 €
loisirs	Société de Pêche	335 €
SOCIAL	FNACA	300 €
loisirs	Ass. Intercom. Gabo. Loisirs Environnement (AIGLE)	230 €
vie éco	Amical habitants quartier du poulet	200 €
loisirs	Loisirs Aéro Modélisme Isérois	300 €
CULTURES	Bibliothèque	2 000 €
SOCIAL	Conciliateur de justice	150 €
jeunesse	Délégation Dépt Education Nationale	150 €
SOCIAL	Anciens de boxal	100 €
vie éco	Chambre des métiers Vienne	50 €
SOCIAL	Croix de Guerre	50 €
santé	Ligue contre le cancer	50 €
jeunesse	RASED	300 €
santé	Téléthon	600 €
LOCALES	Repaire des joueurs	150 €
	USEP (coop Gambetta)	1 100 €
	USEP (coop La Poyat)	700 €
CULTURES	Autre Main	1 500 €
CULTURES	Carnet de Voyage	1 000 €
jeunesse	MFR 1 élève ANNEYRON	200 €
jeunesse	MFR 1 élève St ANDRE le GAZ	100 €
	MFR 2 élève BOURGOIN	200 €
santé	Prévention routière	200 €
santé	CROIX ROUGE	50 €
Sports	Rugby challenge OLIV	500 €

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au 65748 du budget principal 2025. Ces dernières sont attribuées sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et les associations concernées, ainsi que de la transmission des justificatifs demandés.

Toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du Conseil Municipal. Les crédits nécessaires sont également prévus à l'article 65748

Précise que l'acompte déjà versé sera déduit du montant global de la subvention de fonctionnement pour 2025.

Rappelle la convention qui nous lie avec le Centre Social de l'Île du Battoir jusqu'à la fin de l'année 2025.

Approuve les termes des conventions financières entre la commune de Beaurepaire et les associations Union Sportive Beaurepairoise Section Handball et section Rugby,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment les conventions d'objectifs et de financement passées avec les associations beaurepairoises.



Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe au Maire,
Béatrice MOULIN MARTIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 14/04/2025



ID : 038-213800345-20250403-D_2025_23-DE

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN
CONCOURS FINANCIER
A L'UNION SPORTIVE BEAUREPAIROISE SECTION HANDBALL
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le BP 2025 approuvé le 3 avril 2025,

ENTRE

La Commune de BEAUREPAIRE, représentée par son Maire, **Monsieur Yannick PAQUE**, habilité par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2025

D'une part,

ET

L'Union Sportive Beaufortaise, section Handball, représentée par sa présidente, Madame ARNAUD Zoé

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Commune de BEAUREPAIRE soutient depuis de nombreuses années l'activité sportive exercée par l'U.S.B., section Handball qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sportive de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la jeunesse, la Commune de BEAUREPAIRE décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre des adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, la Commune de BEAUREPAIRE alloue une subvention de **30 000 euros**. Cette subvention a été calculée sur la base des critères rappelés dans l'article 1 de la présente convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée après le vote du budget primitif, soit en totalité, soit par acompte en fonction des besoins de l'Union Sportive Beurepairoise, section Handball.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'Union Sportive Beurepairoise, section Handball, au C.R.C.A. Sud Rhône Alpes, IBAN : FR7617806003443447687900052

Le comptable assignataire est le trésorier principal de Beurepaire.

Article 4 : obligations de l' Union Sportive Beurepairoise, section Handball

4.1. transmission de justificatifs :

L'Union Sportive Beurepairoise, section Handball s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'objectif étant de communiquer à la Commune de BEAUREPAIRE les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

4.2. communication au public :

L'Union Sportive Beurepairoise, section Handball s'engage également à annoncer au micro lors des rencontres avant le match et à la mi-temps que la Commune de BEAUREPAIRE, figure parmi les sponsors du jour.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : Evaluation

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Union Sportive Beaufeupairoise, section Handball afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'Union Sportive Beaufeupairoise, section Handball s'engage à mettre à disposition de la Commune de BEAUREPAIRE tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2025

Article 7 : Résiliation de la convention

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Union Sportive Beaufeupairoise, section Handball de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de BEAUREPAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Union Sportive Beaufeupairoise, section Handball n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Union Sportive Beaufeupairoise, section Handball d'achever sa mission.

Article 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.



Fait en deux exemplaires à Beaufeupaire, le 3 avril 2025

Pour l'Union Sportive Beaufeupairoise,
section Handball,
La Présidente,
Zoé ARNAUD

Pour la Commune de Beaufeupaire,
Le Maire,
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 14/04/2025



ID : 038-213800345-20250403-D_2025_23-DE

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN
CONCOURS FINANCIER
A L'UNION SPORTIVE BEAUREPAIROISE SECTION RUGBY
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le BP 2025 approuvé le 3 avril 2025,

ENTRE

La Commune de BEAUREPAIRE, représentée par son Maire, **Monsieur Yannick PAQUE**, habilité par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2025

D'une part,

ET

L'Union Sportive Beurepairoise, section Rugby, représentée par son président, Monsieur MOREAU Frédéric

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Commune de BEAUREPAIRE soutient depuis de nombreuses années l'activité sportive exercée par l'U.S.B., section Rugby qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sportive de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la jeunesse, la Commune de BEAUREPAIRE décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre des adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, la Commune de BEAUREPAIRE alloue une subvention **32 000** euros. Cette subvention a été calculée sur la base des critères rappelés dans l'article 1 de la présente convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée après le vote du budget primitif, soit en totalité, soit par acompte en fonction des besoins de l'Union Sportive Beurepairoise, section Rugby.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'Union Sportive Beurepairoise, section Rugby, au C.R.C.A. Sud Rhône Alpes, n° compte 77403436002.

Le comptable assignataire est le trésorier principal de Beurepaire.

Article 4 : obligations de l'Union Sportive Beurepairoise, section Rugby

4.1. Transmission de justificatifs :

L'Union Sportive Beurepairoise, section Rugby s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'objectif étant de communiquer à la Commune de BEAUREPAIRE les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

4.2. Communication au public :

L'Union Sportive Beurepairoise, section Rugby s'engage également à annoncer au micro lors des rencontres avant le match et à la mi-temps que la Commune de BEAUREPAIRE, figure parmi les sponsors du jour.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : Evaluation

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby s'engage à mettre à disposition de la Commune de BEAUREPAIRE tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2025

Article 7 : Résiliation de la convention

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de BEAUREPAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby d'achever sa mission.

Article 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

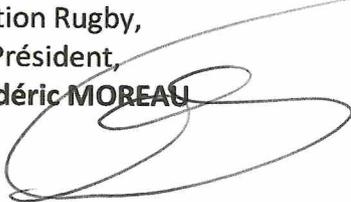
Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.



Fait en deux exemplaires à Beaurepaire, le 3 avril 2025

Pour l'Union Sportive Beaurepairoise,
section Rugby,
Le Président,
Frédéric MOREAU



Pour la Commune de Beaurepaire,
Le Maire,
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 14/04/2025



ID : 038-213800345-20250403-D_2025_23-DE